

Proposition du Conseil-exécutif

ACE n° 404

Modification de la LC 2021

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
	Loi sur les constructions (LC)	
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>	
	I.	
	L'acte législatif 721.0 intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.03.2022) est modifié comme suit:	
<p>Art. 10 3 Commission de protection des sites et du paysage</p> <p>² A la demande de l'autorité d'octroi du permis de construire, la CPS évalue les projets dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage. La pesée des intérêts est du ressort de l'autorité d'octroi du permis de construire.</p>	<p>Art. 10 al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 5 (nouv.)</p> <p>² A la demande de l'autorité d'octroi du permis de construire, la CPS évalue les projets dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage. La pesée des intérêts est du ressort de l'autorité d'octroi du permis de construire.</p> <p>⁵ Elle n'est pas consultée dans les procédures d'octroi du permis de construire ou d'édition des plans lorsque le projet de construction ou d'aménagement</p> <p>a a déjà été examiné par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, le Service cantonal des monuments historiques ou un service spécialisé local compétent ou</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
	<p>b est le résultat d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité.</p>	
	<p>Art. 58a (nouv.) Entretien initial</p> <p>¹ La commune et le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice mènent un entretien initial au début de la procédure d'édiction des plans selon la présente loi.</p> <p>² L'entretien initial vise à permettre l'échange mutuel d'informations, à délimiter le cadre juridique dans ses grandes lignes et à définir à temps le déroulement de la procédure d'édiction des plans.</p> <p>³ La commune peut renoncer à l'entretien initial lorsqu'un aménagement ne recèle manifestement aucun problème.</p>	
<p>Art. 59 Examen préalable</p>	<p>Art. 59 al. 1a (nouv.)</p> <p>^{1a} Les communes peuvent requérir elles-mêmes les rapports officiels et les rapports techniques et les mettre au net avec le concours des services compétents (consultation des offices) lorsqu'elles s'y sont engagées de manière contraignante au début de la procédure d'édiction des plans et que la consultation des offices est documentée. L'examen préalable définitif incombe dans tous les cas au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.</p>	
<p>Art. 61a Voies de droit</p> <p>⁴ Les articles 35d, 39, alinéa 3, 40a et 41 s'appliquent par analogie.</p>	<p>Art. 61a al. 4 (mod.)</p> <p>⁴ Les articles 35d, 39, alinéa 3, <u>40, alinéa 5</u>, 40a et 41 s'appliquent par analogie.</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
<p>Art. 92 Eléments de la réglementation fondamentale</p> <p>² La réglementation fondamentale peut en outre prévoir l'organisation d'un concours ou d'une procédure analogue selon des règles de procédure reconnues pour l'édition d'un plan de quartier.</p>	<p>Art. 92 al. 2 (mod.)</p> <p>² La Pour l'édition d'un plan de quartier, la réglementation fondamentale peut en outre prévoir <u>prescrire</u> l'organisation d'un concours ou d'une procédure analogue selon des règles de procédure reconnues pour l'édition d'un plan de quartier <u>reconnue visant à garantir la qualité.</u></p>	
<p>Art. 93 Principe de la construction conforme au plan de quartier</p> <p>¹ La construction dans une zone à planification obligatoire nécessite au préalable un plan de quartier entré en force (art. 88). Cependant, lorsque les éléments de la réglementation fondamentale sont respectés, l'autorité communale peut</p> <p>b renoncer à édicter le plan de quartier lorsqu'un projet est issu d'un concours organisé conformément à des règles de procédure reconnues;</p>	<p>Art. 93 al. 1</p> <p>¹ La construction dans une zone à planification obligatoire nécessite au préalable un plan de quartier entré en force (art. 88). Cependant, lorsque les éléments de la réglementation fondamentale sont respectés, l'autorité communale peut</p> <p>b (mod.) renoncer à édicter le plan de quartier lorsqu'un projet est issu d'un concours organisé conformément à <u>une procédure reconnue visant à des règles de procédure reconnues garantir la qualité;</u></p>	
<p>Art. 144 Ordonnances</p> <p>² L'ordonnance sur les constructions¹⁾ porte en particulier sur:</p>	<p>Art. 144 al. 2</p> <p>² L'ordonnance sur les constructions²⁾ porte en particulier sur:</p>	

¹⁾ RSB 721.1

²⁾ RSB 721.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
<p>i la définition précise de la procédure et de la compétence en matière de plans et prescriptions, notamment pour ce qui est de leur modification mineure et de l'adaptation du plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire;</p> <p>k la conformité à l'affectation de la zone de projets prévus en zone agricole et les dérogations possibles au sens des articles 24 à 24d LAT;</p> <p>l la fixation de règles de procédure garantissant la qualité des concours au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre b;</p> <p>m le règlement des détails de la procédure d'octroi du permis de construire menée par la voie électronique,</p>	<p>i (inchangé) [DE: (mod.)] la définition précise de la procédure et de la compétence en matière de plans et prescriptions, notamment pour ce qui est de leur modification mineure et de l'adaptation du plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire;</p> <p>k (inchangé) [DE: (mod.)] la conformité à l'affectation de la zone de projets prévus en zone agricole et les dérogations possibles au sens des articles 24 à 24d LAT;</p> <p>l (mod.) la fixation de règles de procédure garantissant des procédures reconnues visant à garantir la qualité des concours au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre b;</p> <p>m (mod.) le règlement des détails de la procédure d'octroi du permis de construire menée par la voie électronique;</p>	
	II.	
	L'acte législatif 724.1 intitulé Loi de coordination du 21.03.1994 (LCoord) (état au 01.09.2009) est modifié comme suit:	
Art. 7 Coordination dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation	Art. 7 al. 1 (mod.)	Art. 7 al. 1 (mod.)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I
<p>¹ Si un examen préalable est effectué dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation, il incombe à l'autorité chargée de cette dernière d'exécuter les tâches mentionnées aux articles 6 et 8, exception faite du traitement des oppositions.</p>	<p>¹ Si un examen préalable est effectué dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation, il incombe à l'autorité chargée de cette dernière d'exécuter les tâches mentionnées aux articles 6 et 8, exception faite du traitement des oppositions. <u>L'article 59, alinéa 1a de la loi du 9 juin 1985 (LC)¹⁾ est réservé.</u></p>	<p>¹ Si un examen préalable est effectué dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation, il incombe à l'autorité chargée de cette dernière d'exécuter les tâches mentionnées aux articles 6 et 8, exception faite du traitement des oppositions. L'article 59, alinéa 1a de la loi du 9 juin 1985 (LC)²⁾ est réservé.</p>
	<p>III.</p>	
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	
	<p>IV.</p>	
	<p>Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.</p>	
	<p>Berne, le 27 avril 2022</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer</p> <p>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</p>	

¹⁾ RSB 721.0

²⁾ RSB [721.0](#)